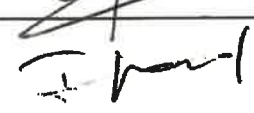


CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE RÉUNION : VENDREDI 3 JUILLET 2026

	FONCTION	Qualité	NOM Prénom	SIGNATURES
1	MAIRE	M.	VIGNERIE Christian	
2	1er ADJOINT	M.	JAVELAUD Jacques	
3	2ème ADJOINTE	Mme	THOMAS Maryse	
4	3ème ADJOINT	M.	MAYNARD Jean	
5		M.	QUICHAUD Jacques	
6		M.	RESTOUEIX Jean-Luc	
7		Mme	LE LAY Chrystelle	Absente
8		Mme	LE TONQUER Corinne	
9		Mme	CONTAMINE Béatrice	
10		M.	MONS David	
11		M.	TRICARD Patrice	
12		Mme	COIFFE Marie-Lyne	
13		M.	CARRILERO Elie	
14		Mme	FOUCHÉ Audrey	Absente
15		Mme	VOISIN Barbara	ABS avec procuration

Re: CONVOCATION CM

Barbara voisin <barbara.voisin@hotmail.fr>

vendredi 3 juillet 2026 à 18:41 réception

À : CLF MAIRIE

Pouvoir

Je soussignée Barbara Voisin agissant en qualité d'élue, empêchée d'assister au conseil municipal qui se déroule le 3 juillet 2026, atteste donner pouvoir pour me représenter et voter en mon nom durant la dite séance à Monsieur Christian Vignerie.

Fait à cognac la forêt, le 3 juillet 2027

Barbara Voisin

Envoyé de mon iPhone

RÉUNION DU VENDREDI 3 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois juillet à 20H00, le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT, dûment convoqué le jeudi 25 juin 2026 par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

Présents : M. Christian VIGNERIE (Maire), M. Jacques JAVELAUD, Mme Maryse THOMAS, M. Jean MAYNARD (Adjoints), M. Jacques QUICHAUD, M. Jean-Luc RESTOUEIX, Mme Corinne LE TONQUER, Mme Béatrice CONTAMINE, M. David MONS, M. Patrice TRICARD, Mme Marie-Lyne COIFFE, M. Elie CARRILERO

Absents avec procuration : Mme Barbara VOISIN (qui a donné procuration à M. Christian VIGNERIE)

Absents : Mme Chrystelle LE LAY, Mme Audrey FOUCHÉ

EN EXERCICE : 15	PRÉSENTS : 12	ABSENTS : 2	ABSENTS AVEC POUVOIR : 1
------------------	---------------	-------------	--------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer. M. Jacques JAVELAUD a été nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DU 21/04 ET 05/06

Le Conseil Municipal approuve les deux comptes-rendus à l'unanimité.

18/2026 – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE FONCTION À DES CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES DE DÉLÉGATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations 05/2026 et 06/2026 en date du 21 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 alinéa III du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique ;

Considérant que cette indemnité doit rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints, telle que définie à l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne devra pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints ;

Considérant qu'en aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ALLOUER**, une indemnité de fonction à : M. Patrice TRICARD, Mme Marie-Lyne COIFFE, M. David MONS, Mme Corinne LE TONQUER, M. Jacques QUICHAUD, conseiller(ères) municipaux délégué(e)s,
- **DE FIXER** le montant de cette indemnité à 4,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 190,95 € bruts mensuels),
- **DE PRÉCISER** que cette indemnité sera versée mensuellement,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- **DE PRÉCISER** que le versement de l'indemnité prendra fin en cas de retrait de la délégation de fonctions.

**ANNEXE 1 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES DE DÉLÉGATIONS**

Article L. 2123-24 et suivants. Commune de Cognac-la-Forêt 1202 habitants au 1^{er} janvier 2026.

I. Montant maximum autorisé pour l'enveloppe globale pour les délégations :

Les indemnités sont calculées en fonction du nombre théorique d'adjoints, soit 30% de l'effectif du CM, donc 4 puisque 15 conseillers.

- Indemnités maximales du maire : 55,7% (taux strates 1000 à 3499 hbts) x 4 110,52€ (Traitement mensuel indice brut 1027) = 2 289,56€ mensuel.
Soit un traitement brut annuel de **27 474,72 €**.
- Indemnités maximales d'un adjoint : 21.38% (taux strates 1000 à 3499 hbts) x 4 110,52€ (Traitement mensuel indice brut 1027) = 878,83 €.
Soit un traitement brut annuel de **10 545,95 €**.

Indemnités brutes annuelles du Maire :	27 474,72 €
Indemnités brutes annuelles de quatre Adjoints :	42 183,80 €

Indemnités globales autorisées :	69 658,52 €
Indemnités allouées au maire et adjoints :	53 201,40 €

Indemnités globales autorisés pour les délégations :	16 457,12 €
---	--------------------

II. Indemnités allouées aux conseillers municipaux titulaires de délégations :

Indemnités globales alloués pour les délégations :	11 457,12 €
Indemnité annuelle allouée par conseiller délégué :	2 291,42 €

NOM BÉNÉFICIAIRE	Indemnités allouées représentant 4,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
M. Patrice TRICARD	190,95 € bruts mensuels
Mme Marie-Lyne COIFFE	190,95 € bruts mensuels
M. David MONS	190,95 € bruts mensuels
Mme Corinne LE TONQUER	190,95 € bruts mensuels
M. Jacques QUICHAUD	190,95 € bruts mensuels

19/2026 – MISE À JOUR DU TARIF ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES MÉNAGÈRES

Cette délibération abroge la délibération 026/2024 (en date du 24/09/2024) – Mise en place d'un tarif pour l'enlèvement des ordures ménagères sauvages.

Il a été constaté que certaines personnes déposent toujours leurs ordures ménagères de manière sauvage, sans respecter les consignes de tri, les éco-points, les locaux dédiés aux poubelles.

Ces pratiques récurrentes engendrent des nuisances pour les habitants, des surcoûts pour la collectivité, du travail supplémentaire chronophage pour les agents et nuisent à l'environnement.

En cas de déchets abandonnés, même situés aux abords des points d'apport volontaire, le maire reste détenteur, en application de l'article L.514-3 du code de l'environnement, d'un pouvoir de police spéciale de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets.

Afin de responsabiliser les contrevenants et de financer le surcoût lié à l'enlèvement de ces déchets sauvages, il est proposé de mettre en place un tarif pour l'enlèvement¹ des ordures ménagères déposées de manière anarchique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Mise en place d'un tarif spécifique

Un tarif pour l'enlèvement des ordures ménagères sauvages est mis en place. Ce tarif s'applique à tout dépôt de déchets ménagers en dehors des lieux prévus à cet effet et sans respect des consignes de tri.

Article 2 : Montant du tarif

Le montant du tarif est fixé à :

- 150 € de part fixe ;
- 20 € supplémentaire par heure et par agent mobilisé.

Article 3 : Information et sensibilisation

Une campagne d'information et de sensibilisation continuera d'être régulièrement menée auprès des habitants afin de rappeler les règles de dépôt des ordures ménagères et les consignes de tri.

Article 4 : Application

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée en mairie ainsi que sur les supports numériques de la commune.

20/2026 – VENTE PARCELLE A953 – 13 JUSSAC

M. le Maire indique que :

- Suite à la délibération 038/2025 portant sur « L'acquisition d'une partie du domaine public avec déclassement d'immeuble », le cabinet du géomètre Vincent est venu effectuer les travaux fonciers pour la division d'une partie du Domaine Public Déclassé entre les parcelles A n°607, 813 et 866 comprenant le bornage de la nouvelle limite créée ;
- Cette parcelle se situant au 13 Jussac et étant clôturée par les précédents propriétaires, M. LACHEZE et Mme ROPION souhaitaient en faire l'acquisition afin de régulariser leur situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

¹ Tarif pour enlèvement = Amende pour dépôt

- **DE VENDRE** la parcelle N°953, section A d'une superficie de 120m² à M. LACHEZE et Mme ROPION ou toute personne s'y substituant ;
- **FIXE** le prix de vente à 10 € le m², soit un prix de vente de **1 200 € TTC** ;
- **INDIQUE** que les acquéreurs auront à leur charge les frais d'actes ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à la réalisation de cette opération ;
- **MANDATE** l'étude notariale de Maître LASVERGNAS (à SAINT-VICTURIEN) pour assister M. le Maire dans la vente à recevoir auprès du notaire des acquéreurs.
- **INDIQUE** que les acquéreurs devront également s'acquitter d'un remboursement de **1 169,64 € TTC** pour les frais de géomètre auprès de la Commune.

21/2026 – LOCATION ESTIVALE PLAN D'EAU

M. Jean MATELOT (9 La Vergne, 87310 COGNAC-LA-FORÊT), sous le nom d enseigne « **La mare au Canna** », loue le local situé au plan d'eau pour la saison estivale 2026 afin de proposer des produits locaux de petite restauration et des boissons à emporter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que la location du plan d'eau pour la saison estivale 2026 s'élève à 500 €, soit au même tarif que les locations des précédentes années.

POINT INFORMATION : HORAIRES BUVETTE PLAN D'EAU

Début point d'information : 20H35

Aucun vote n'est demandé.

M. Jean MATELOT a envoyé deux mails à la mairie concernant les horaires d'ouverture de la buvette pour l'été 2026.

Ses horaires sont :

- Mercredi et vendredi 12H00 à 17H00 ;
- Samedi 15H00 à 19H00 ;
- Dimanche 12H00 à 19H00.

Mail datant du 30 juin 2026 :

Bonjour,

Le conseil municipal doit se réunir dans quelques jours, et nous avons une demande à formuler en ce qui concerne la buvette du plan d'eau.

En effet, nous avons constaté que l'affluence de visiteurs est plus importante entre 17h et 22h. Par conséquent, en fermant la buvette à 19h, nous privons les usagers de nos services, et diminuons nos chances de réaliser un chiffre d'affaires convenable.

Notre demande est la suivante : serait-il possible de fermer la buvette après 19h ? Soit à 22h, 21h30, ou 21h ?

Nous sommes, bien entendu, conscients que l'heure de fermeture fixée à 19h a pour objectif de préserver les riverains du plan d'eau des nuisances sonores tardives.

Cependant, nous avons, à ce sujet, plusieurs contre-arguments à exposer :

- Le créneau de 19h à 22h est précisément celui durant lequel les riverains suscités quittent leurs logements pour profiter d'une baignade ou d'une promenade au plan d'eau. Et c'est souvent à cette heure-là qu'ils souhaiteraient pouvoir consommer un rafraîchissement que nous pourrions leur proposer ;
- Nous n'installons pas de terrasse, ni chaises, ni table. Les gens viennent chercher leur consommation à la buvette et repartent à leur serviette ou rejoindre leurs amis sur la plage. Nous ne produisons donc aucune nuisance sonore ;
- Des dizaines, voire des centaines de personnes étant présentes sur le site jusqu'au coucher de soleil, cela nous paraît important et opportun que les sanitaires restent accessibles jusqu'à leur départ, ceci afin d'éviter que ces personnes soient contraintes de faire leurs besoins un peu partout aux alentours (parfois juste devant la buvette !) ;
- Les nuisances sonores tardives existent bel et bien, et ne sont pas de notre fait. Il vous suffit d'interroger les riverains pour savoir que jusqu'à tard dans la nuit des groupes de personnes occupent les espaces autour du plan d'eau, font beaucoup de bruit, diffusent de la musique à haut volume, et produisent, souvent, de regrettables dégradations.

En somme, nous permettre d'ouvrir la buvette après 19h ne créera, non seulement, aucune nuisance supplémentaire, mais pourrait, de plus, en minimiser certaines, tout en garantissant un service satisfaisant tant pour les riverains que pour les visiteurs. Accessoirement, cela nous permettrait à nous de réaliser des bénéfices, ce qui n'a malheureusement pas été le cas l'année passée.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir soumettre cette requête lors de la prochaine délibération prévue.

Cordialement.

LA MARE AU CANNA / Chanvre & Co

LMCANNA.COM

06 34 12 70 76

Le problème est que M. MATELOT n'ouvre que quatre demies journées par semaine. Ce qui de fait ne permet pas de vraiment rentabiliser la buvette. D'ailleurs ce n'est pas forcément nécessaire d'indiquer l'emplacement de la buvette puisqu'elle est très souvent fermée.

M. le Maire précise avoir exploité la buvette du plan d'eau pendant 19 ans, et qu'à partir de 19H00 les gens arrivent avec leurs produits majoritairement, notamment pour piqueniquer.

L'ouverture au-delà de 19H00 ne paraît pas envisageable. La commune peut voir sa responsabilité recherchée si le maintien de l'ouverture de la buvette entretient une confusion sur la surveillance de la baignade. Un usager pourrait raisonnablement penser que le site est toujours en fonctionnement, voire que la baignade est encore autorisée et surveillée.

Quant à l'ouverture des toilettes en permanence, vu leur état en fin de journée, cela n'empêcherait malheureusement pas les incivilités. Et cela ferait encore plus de travail de nettoyage aux agents techniques. En sus du ramassage des poubelles.

Fin point d'information 20H50

22/2026 – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE ET PAUSE MÉRIDienne

Mme Maryse THOMAS, adjointe en charge des affaires scolaires, explique la nécessité de mettre à jour le règlement de la pause méridienne (incluant le règlement de la cantine), le dernier datant de 2020.

Une mise à jour de la charte de savoir-vivre et du respect mutuel à la cantine est également mise à jour et sera disponible lors de l'inscription à la cantine.

Considérant que la cantine scolaire constitue un service public communal ;

Considérant que l'édiction du règlement intérieur relève de la compétence du conseil municipal ;

Considérant que le règlement intérieur, en tant qu'acte réglementaire de portée générale et impersonnelle, devient exécutoire après accomplissement des formalités d'affichage et de transmission au préfet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 11 POUR et 1 ABSTENTION :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la pause méridienne tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que ce règlement fixe notamment :
 - Les règles générales de fonctionnement du service ;
 - Les modalités d'inscription et de paiement, les règles tarifaires ;
 - Les règles relatives aux menus, à l'hygiène et à la santé ;
 - Les dispositions disciplinaires applicables aux usagers ;
- **D'APPROUVER** la charte de savoir-vivre et du respect mutuel à la cantine tel qu'annexée à la présente délibération ;
- **DE RAPPELER** que les sanctions prévues par le règlement relèvent de la compétence du maire et doivent respecter une gradation, prévoyant des mesures préalables avant toute exclusion temporaire ou définitive ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à mettre en œuvre le règlement intérieur (et la charte) et à accomplir les formalités d'affichage et de transmission au contrôle de légalité.

ANNEXE 2 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE ET PAUSE MÉRIDienne

Préambule

Le service de la restauration scolaire fourni aux élèves des écoles maternelles et élémentaires constitue un service public administratif (CE, 11 juin 2014, M. C., n° 359931). Ce service est facultatif. L'article L 2321-1 du CGCT dispose que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi ». Or, la création d'une cantine scolaire n'est pas obligatoire.

Cependant c'est un service permettant une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école. Service qui a un coût pour la Commune et qui nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Article 1 : Horaires et fonctionnement

Le restaurant scolaire et la pause méridienne fonctionnent sous la responsabilité et l'autorité des agents municipaux.

Les enfants doivent respecter ces derniers et se conformer aux règles élémentaires de politesse. L'ensemble du personnel, sous la responsabilité du Maire (l'Autorité Territoriale), est chargé d'inscrire les enfants présents, d'assurer le service et la surveillance.

Ces services fonctionnent de 12H00 à 13H35 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 2 : Accès au restaurant

Cet accès est autorisé seulement :

- Aux enfants de l'école ;
- Aux personnels Communal et enseignant ;
- Au Maire et Conseillers Municipaux ;
- Aux personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle ;
- Et par l'arrière du bâtiment aux fournisseurs pour livraisons.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 3 : Repas, menus, régimes alimentaires

Les repas sont préparés sur place. Les menus sont affichés dans les classes et disponibles aussi sur le site internet de la Commune.

Respectant les consignes alimentaires, un repas végétarien est servi une fois par semaine.

Les textes prévoient que des aménagements doivent être mis en place afin que tout enfant atteint d'allergie ou d'intolérance alimentaire, justifiant à ce titre d'un régime alimentaire particulier, puisse profiter des services de restauration collective (*circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période*). Dans ce cas de figure, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place et renouvelé à chaque rentrée scolaire.

Le PAI est un protocole établi par écrit entre les parents, le responsable d'établissement scolaire (en concertation avec l'équipe éducative), le médecin scolaire (en concertation avec le médecin traitant) et le Maire. Il a pour objet d'organiser, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'enfant, les modalités particulières de son accueil.

Article 4 : Tarifs

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Article 5 : Modalités d'inscription et de paiement

Une fiche d'inscription est remise lors de l'inscription à l'école. Tout changement en cours d'année ou de scolarité doit être signalé le plus rapidement possible en mairie (Changement de relevé d'identité bancaire, retrait de la cantine etc.).

Seuls les repas effectivement pris par l'élève sont facturés en fin de mois. Ils seront à régler au trésor public selon les modalités choisies lors de l'inscription (prélèvement ou non).

Article 6 : Hygiène

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.

Article 7 : Santé

Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à délivrer des médicaments, même sur présentation d'un certificat médical. À l'exception d'une nécessité inscrite dans le PAI de l'enfant.

En cas de problème de santé ou d'accident survenu pendant le temps de restauration ou d'interclasse, le personnel en charge des enfants cherchera à prévenir les parents afin de décider ensemble de la conduite à tenir et de l'appel du médecin. Il est donc indispensable de veiller à ce que vos coordonnées soient à jour.

Si l'état de l'enfant le nécessite, il sera demandé aux parents (ou toute personne habilitée) de venir le chercher.

Dans l'impossibilité de joindre les parents (ou toute personne habilitée), le médecin indiqué lors de l'inscription sera appelé.

En cas d'accident grave ou d'urgence, la priorité sera donnée aux services d'urgence (SAMU ou pompiers) puis aux parents.

Article 8 : Discipline

Aucun objet dangereux ou précieux n'est autorisé à l'école.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline. Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir la « Charte du savoir-vivre et du respect mutuel à la cantine » annexée à ce règlement).

Tout manquement répété aux principes énoncés dans le présent règlement et la « Charte du savoir-vivre et du respect mutuel à la cantine » entraînera :

- Un avertissement écrit aux parents concernant le comportement de l'élève ;
- Une convocation des parents en mairie ;
- Une exclusion de quatre jours ;
- Une exclusion définitive du restaurant scolaire.

Article 9 : Modalités d'application du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Les parents attestent en avoir pris connaissance en signant la fiche d'inscription au restaurant scolaire.

Les signatures conjointes des parents et de l'élève valent pour acceptation des règles de « Charte du savoir-vivre et du respect mutuel à la cantine ».

Le présent règlement intérieur a été adopté à la majorité par le Conseil Municipal de la Commune de Cognac La Forêt, Délibération 22/2026 du 03/07/2026.



Charte du savoir-vivre et du respect mutuel à la cantine

Pause importante au cœur de la journée scolaire, le temps du repas doit être un moment de plaisir, de détente et de convivialité. Voici quelques règles d'or à observer pour apprécier pleinement tous ensemble cet interclasse scolaire dans le respect de tous.

1. Je respecte les adultes et les autres élèves.
2. Je parle doucement et je ne crie pas.
3. Je reste assis(e) pendant le repas.
4. Je goûte à tous les plats proposés.
5. Je ne gaspille pas la nourriture.
6. Je mange ce qui m'a été servi dans l'assiette.
7. Je dis « s'il vous plaît » et « merci ».
8. Je ne me moque pas des autres.
9. Je lève la main si j'ai besoin d'aide.
10. Je laisse ma place propre en partant.

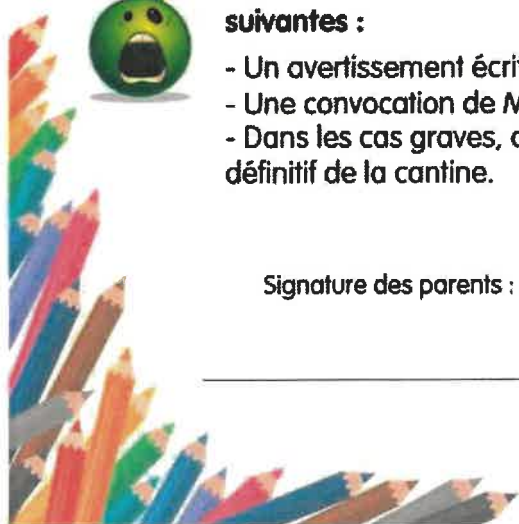


En cas de non-respect de ces règles de savoir-vivre, je risque les sanctions suivantes :

- Un avertissement écrit pour mes parents concernant mon comportement ;
- Une convocation de M. le Maire pour mes parents ;
- Dans les cas graves, d'abord une exclusion de quatre jours, puis un renvoi définitif de la cantine.

Signature des parents :

Signature de l'élève :



POINT INFORMATION : COMPLÉMENTS PAR Mme THOMAS**Début point d'information : 21H00****Aucun vote n'est demandé.**

- L'insonorisation phonique de la cantine sera mise en place cet été vers fin juillet.
- Il y aura 113 élèves à la rentrée, avec une classe en moins. Ce qui donnerait, pour l'instant :
 - 27 TPS + PS + MS
 - 23 GS + CP
 - 21 CE1 + CE2
 - 21 CE2 + CM1
 - 21 CM1 + CM2 (17 CM2)
- Dans le compte rendu du dernier conseil d'école, l'équipe enseignante a tenu à remercier la mairie :

L'équipe enseignante tient à remercier la commune pour son investissement et son soutien tout au long de l'année scolaire.

Nous remercions tout particulièrement la municipalité pour son aide financière apportée à notre projet de voyage à Lathus, grâce au vote d'une subvention exceptionnelle de 1500 euros, qui a contribué à la réussite de ce séjour.

Nous souhaitons également souligner la réactivité de la commune face aux récentes conditions météorologiques. L'installation d'un ventilateur dans chaque classe a permis d'améliorer le confort des élèves et des personnels. Par ailleurs, nous remercions le personnel communal qui est intervenu chaque matin, tôt, pour ouvrir les volets et les fenêtres avant l'arrivée des enfants, contribuant ainsi à maintenir des conditions d'accueil un peu plus agréables.

L'équipe enseignante remercie aussi la commune pour sa décision de maintenir l'intégralité du budget alloué à l'école, malgré la fermeture d'une classe. Ce choix témoigne d'un engagement en faveur de la qualité des conditions d'apprentissage. Une enveloppe de 7000 euros est conservée pour l'achat du matériel pédagogique et de fournitures scolaires, ainsi qu'un budget de 5000 euros destiné aux transports et aux entrées à la piscine.

Extrait du CR du Conseil d'école

- Il y a eu un maintien de l'ouverture de l'école pendant la canicule afin de permettre aux parents n'ayant pas de moyen de garde ou de disponibilités de pouvoir toujours y envoyer leurs enfants.
- EDF propose des aides. Le projet de climatiser les classes va être démarré afin de pouvoir demander les subventions de 400€ par élément. Préparer le dossier. Réunir la commission de travaux.

Fin point d'information : 21H15**CONVENTION AVEC ASSOCIATION FÉLIN87****Aucun vote n'est demandé.**

Le sujet est reporté au prochain Conseil Municipal de rentrée, Mme Chrystelle LE LAY, porteuse du projet et vice-présidente de la Commission de protection animale, étant indisponible ce jour.

RÔLES DES CORRESPONDANTS INCENDIE ET SECOURS, PANDÉMIE, DÉFENSE**Aucun vote n'est demandé.**

M. le Maire indique que des arrêtés individuels seront pris suite à la désignation de chaque correspondant. Une présentation est faite afin que chaque conseiller puisse se proposer s'il le souhaite.

I. Correspondant incendie et secours

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Dans le cadre de ses missions, le correspondant incendie et secours peut :

- **Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques** du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la Commune ;
- **Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation** des habitants de la Commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- **Concourir à la mise en œuvre, par la Commune, de ses obligations de planification et d'information préventive ;**
- **Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la Commune.**

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

M. Jean-Luc RESTOUEIX est désigné correspondant incendie et secours. (Arrêté du maire 14/2026)

II. Correspondant pandémie

La fonction de correspondant pandémie n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Sous l'autorité du maire, et en lien étroit avec les services de l'État, il est chargé de :

- **Contribuer à la préparation et à l'actualisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)**, ainsi qu'au Plan de Continuité d'Activité (PCA) des services communaux en vue de la protection des populations ;
- **Participer à la coordination locale en cas de crise sanitaire**, en facilitant la circulation de l'information entre les acteurs (élus, services municipaux, professionnels de santé, acteurs associatifs) ;
- **Relayer les consignes sanitaires auprès de la population**, en veillant à leur compréhension et à leur bonne application.

Mme Maryse THOMAS est désignée correspondante pandémie. (Arrêté du maire 15/2026)

III. Correspondant défense

Missions

- **Informier et sensibiliser la population** aux questions de défense et à l'actualité des armées afin de favoriser une meilleure compréhension de leur rôle dans la protection des intérêts nationaux ;
- **Accompagner le parcours de citoyenneté des jeunes**, notamment en relayant les informations relatives au recensement, à la journée défense et Citoyenneté (JDC), au Service national Universel (SNU) et aux dispositifs d'engagement et d'insertion proposés par le ministère des Armées ;
- **Participer au travail de mémoire**, en contribuant à l'organisation des cérémonies commémoratives et en favorisant la transmission des valeurs républicaines auprès des jeunes générations.

Durée des fonctions : Les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal, sauf décision contraire du Maire.

Ayant été indiquée correspondante en charge des questions de défense (Délibération 03/2026 du 21/03), Mme Chrystelle LE LAY reste correspondante défense. (Arrêté du maire 13/2026)

EXAMEN RAPPORT DÉFINITIF DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN POUR LES ANNÉES 2022-2024

Aucun vote n'est demandé.

Début de l'examen du rapport à 21H30

Le rapport complet a été transmis individuellement à chaque conseiller. Pour les débats, la synthèse et les recommandations ont été utilisées.

SYNTHÈSE

Territoire de Haute-Vienne à la démographie décroissante, la communauté de communes Ouest-Limousin (CCOL) est issue de la fusion au janvier 2017 des communautés de communes de Feuillardières et de la Vallée de la Gorre.

Une intercommunalité inaboutie

Marquée par un manque d'adhésion des élus communaux à cette fusion avant même sa création et par l'absence de « ville-centre », la CCOL souffre d'un défaut de consensus sur sa stratégie de développement. Le foisonnement de plusieurs documents de cadrage inachevés complique le pilotage de l'intercommunalité et rend peu lisible la valeur ajoutée de l'action intercommunale. Bien que la situation financière soit actuellement satisfaisante, **l'augmentation des charges de gestion deux fois plus rapide que celle des recettes la fragilise.**

Une coopération intercommunale performante nécessite la définition de priorités partagées, d'objectifs et de moyens permettant un pilotage cohérent à l'échelle du territoire concerné. En l'espèce, la CCOL peine à mettre en œuvre sa stratégie, alors qu'elle s'est dotée d'un projet de territoire dès 2017 et d'un pacte de gouvernance en 2021.

Plusieurs documents de cadrage restent à ce jour inaboutis en raison d'une faible intégration communautaire. Ni schéma de mutualisation, ni plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ni pacte financier et fiscal, ni plan climat-air-énergie territorial (PCAET) n'ont été adoptés à ce jour.

L'ambition d'intégration communautaire mérite d'être développée afin d'offrir une vision d'avenir et de convaincre les communes membres de s'inscrire dans un schéma de mutualisation, indispensable à l'optimisation des services et des moyens.

Le morcellement de certaines compétences entre les communes et la CCOL, définies pour certaines à la « carte » telle que la voirie, n'est pas de nature à garantir une rationalisation des coûts, encore moins une ambition commune pour le territoire.

Une situation financière correcte mais une présentation des comptes à améliorer

La transparence et la qualité de l'information financière à destination des élus et des citoyens doivent être améliorées par l'élaboration et la communication chaque année d'un rapport d'activité et la formalisation d'un compte rendu de chaque réunion de ses instances. La CCOL doit enfin veiller au respect des règles qu'elle s'est elle-même assignées en matière de élaboration et de communication à l'assemblée délibérante d'un rapport d'orientation budgétaire chaque année.

À la fin de l'année 2024 (dernier exercice clos au moment du contrôle), la situation financière de la CCOL était satisfaisante. **La chambre relève toutefois que l'épargne brute dégagée par son budget principal a régressé de moitié entre 2020 et 2024. Cette diminution est étroitement liée à une forte augmentation des charges de gestion et des charges de personnel. Ces dernières, qui représentent à elles-seules 65 % du total des charges annuelles, entraînent une rigidité importante du budget et limitent fortement les marges de manœuvre de l'organisme.** Cette situation s'explique par le faible effectif de personnel communal transféré à la CCOL qui exerce des compétences non obligatoires

confiées par les communes membres alors que les attributions de compensation n'ont connu aucune évolution depuis 2019.

La qualité des comptes de la collectivité doit par ailleurs être améliorée, notamment en ce qui concerne le suivi des opérations liées aux immobilisations dont les enjeux financiers doivent apparaître de manière plus sincère dans ses comptes. La chambre invite ainsi l'ordonnateur à respecter les engagements définis conjointement avec les services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne dans le cadre de l'engagement partenarial triennal initié en 2017 et reconduit en 2023.

RECOMMANDATIONS = À faire

Recommandation n°1. : Adopter en 2026 un plan local d'urbanisme intercommunal en application de la loi du 24 mars 2014 afin de renforcer le développement de l'aménagement du territoire (non mise en œuvre). → M. Louis BRUNET (VP Urbanisme CCOL) a rencontré les interlocuteurs concernés afin de remettre en route le PLUI.

Recommandation n°2. : Terminer le contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le délai légal de 10 ans à compter de leur mise en service, en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (non mise en œuvre). → Cussac est la dernière Commune à être contrôlée à partir du 09/07/2026.

Recommandation n°3. : Renforcer l'optimisation des ressources et des charges pour les projets du territoire par l'adoption d'un pacte fiscal et financier en 2026 (non mise en œuvre). → Mise en place de la CLECT.

Recommandation n°4. : Établir et communiquer à chacun des maires des communes membres le rapport annuel retraçant l'activité de la communauté de communes, en application de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (mise en œuvre partielle). → Régularisé.

Recommandation n°5. : Se doter d'un dispositif en matière de prévention des risques de conflit d'intérêts en application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (non mise en œuvre). → Régularisé.

Recommandation n°6. : Réaliser en 2026 les travaux de fiabilisation de l'actif immobilisé utiles à une anticipation des besoins en renouvellement ou en modernisation des actifs (non mise en œuvre). → Régularisé.

Recommandation n°7. : Procéder chaque année à la comptabilisation des amortissements liés aux subventions d'investissement attribuées à des biens amortissables, conformément aux exigences de la réglementation comptable et budgétaire (non mise en œuvre). → Régularisé.

Recommandation n°8. : Effectuer régulièrement le contrôle des régies en application de l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales (non mise en œuvre). → Régularisé en 2025.

Fin de l'examen du rapport à 21H44

23/2026 – DÉSIGNATION REPRÉSENTANT(E) COMMUNAL(E) AU SEIN DE LA CLECT
(Art. L.2121-33 du CGCT)

La CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) se compose de représentants des communes membres de l'EPCI. Si la composition de la commission reste libre, chaque commune doit être représentée. Même si la compétence transférée ne concerne que quelques communes membres, la commission doit néanmoins se réunir dans son intégralité.

Le rôle principal de la CLECT est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des communes et de l'EPCI puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation. Afin d'évaluer le coût d'une compétence transférée ou rétrocédée, la CLECT peut s'appuyer sur les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Celles-ci définissent une méthodologie de calcul des charges (fonctionnement et investissement).

Suite à la Délibération N°2026-28 de la Communauté de Communes Ouest Limousin, en date du 08 juin 2026, portant sur la détermination du nombre de membres pour la CLECT mandat 2026-2032, il a été fixé à 16 le nombre de représentants, un par Commune.

M. le Maire indique que selon l'article L.2121-33 du CGCT, c'est au Conseil Municipal de désigner un(e) représentant(e).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mme **Maryse THOMAS** comme représentante pour COGNAC-LA-FORÊT ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité puis à la CC Ouest Limousin.

POINT INFORMATION : ENFOUISSEMENT RÉSEAUX PUY JUDEAU

Ce point d'information donnera lieu à un vote.

M. JAVELAUD, 1^{er} Adjoint et VP de la Commission des travaux, présent au Conseil Municipal le devis proposé par le Chargé d'affaires du SEHV, M. Rémi BUISSON.



16/06/2026

ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX
Commune de COGNAC-LA-FORÊT
Lieu-dit PUY JUDEAU
ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX

Réseau Electrique :

Longueur prise en compte : 500 m

100% à la charge du SEHV 75 000,00 € HT
90 000,00 € TTC

Réseau de Télécommunication :Propriété de l'infrastructure attribuée au SEHV

Longueur prise en compte :

500 m

100% à la charge du SEHV 28 500,00 € HT
34 200,00 € TTC

Éclairage public (candélabres, massifs, dépose, commande EP, réseau)

Longueur prise en compte : 215 m

Nombre de points lumineux prix en compte : 5 Ensembles

100% du montant TTC à la charge de la commune 13 050,00 € HT
15 660,00 € TTC

Ce montant pourra varier en fonction de matériel retenu par la commune

Ces estimations sont données à titre indicatif. Seule la facture des travaux déterminera la participation de la commune, et le paiement sera demandé à l'issu des travaux.

Le Chargé d'affaires**Rémi BUISSON**

Il est acté que la Commune ne prendra pas en charge le réseau de télécommunications comme il était prévu dans le tout premier devis, ce changement est donc validé.

M. JAVELAUD indique que cet enfouissement a la même configuration que celui de Jussac, donc si jamais la Commune s'occupe également de l'éclairage public, en s'appuyant sur les tarifs précédant et en les ajustant au besoin, cela donnerait approximativement les montants suivants :

- 5 660,00 € – Montant pour le SEHV pour l'enfouissement des câbles ;
- 2 300,00 € – Montant pour la pose des fûts et poteaux par un électricien ;
- 2 760,00 € - Achat des poteaux.

Soit un total approximatif de 9 720,00 € TTC au lieu des 15 660,00 € TTC proposé par le devis.

Le Conseil Municipal a donc décidé de modifier la délibération de convention avec le SEHV en tenant compte de ces éléments.

**24/2026 – CONVENTION DE DÉSIGNATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE SEHV
 – ENFOUISSEMENT RÉSEAUX PUY JUDAUD**

Vu l'adhésion de notre collectivité au Syndicat, Energies Haute-Vienne (SEHV) ;

Vu Les statuts du Syndicat, Énergies Haute-Vienne adopté par délibération du 27/03/2019 et par arrêté n° DL/BSCLI2019 de Monsieur le Préfet en date du 26/04/2019, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat, Energies Haute-Vienne du 2 juillet 1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV ;

M. Jacques JAVELAUD, 1^{er} Adjoint, expose au Conseil Municipal les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre de l'opération d'éclairage public du lieu-dit PUY JUDAUD.

Définitions des conditions techniques :

Le SEHV fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le mandataire établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire a été corrigé, la Commune souhaitant prendre à sa charge l'achat et l'installation des candélabres et lanternes pour l'éclairage public.

Certificats d'économies d'énergies

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE CONFIER** les études et la maîtrise d'ouvrage des enfouissements des réseaux au Syndicat Énergies Haute-Vienne au lieu-dit PUY JUDAUD ;
- **DE CONSERVER** l'achat et l'installation des candélabres et lanternes pour l'éclairage public au lieu-dit PUY JUDAUD ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire et/ou son 1^{er} adjoint M. Jacques JAVELAUD (en charge de la Commission des Travaux) à signer tout document nécessaire à l'aboutissement du projet.

QUESTIONS ET COMPTES-RENDUS DIVERS

M. Patrice TRICARD indique avoir assisté à une réunion de l'ATEC87. Ils ont un plan en vue pour la protection de l'eau, il y a également eu l'élection des titulaires et suppléants.

Il souhaite également savoir où en sont les travaux des vestiaires du stade, que ce serait idéal de les faire hors saison. Le Conseil Municipal indique que la main d'œuvre et le temps sont manquants pour effectuer ces travaux.

M. Jean MAYNARD informe que l'achat d'un broyeur de branches d'occasion a été effectué, pour un montant de 19 000,00 €. Un aspirateur de feuilles sur chariot va également être commandé, pour un montant de 7 998,00 €. Il doit être commandé pour début septembre.

M. Christian VIGNERIE en profite pour indiquer que la balayeuse initialement prévue sur la Commune a finalement été achetée (avec une remorque de transport) par la Communauté de Communes Ouest Limousin dans le cadre de la mutualisation de 11 Communes.

Le prix d'achat est partagé entre les communes, soit 25 000,00 € + 5 000,00 € / Nombre d'habitants de la CCOL. Le paiement de chaque commune est lié au nombre d'habitants, ce qui fait pour COGNAC-LA-FORÊT environ 1206 habitants que multiplie 2,75 € soit un prix unique d'environ 3 000,00 €. Ainsi la Commune pourra s'ajouter au planning pour s'en servir et seul le gasoil d'utilisation sera à payer.

Cette information convient au Conseil Municipal. Elle ne donne pas lieu à un vote.

M. Jean MAYNARD reprend en indiquant qu'il y aura bientôt une réunion de la Commission Assainissement. L'entretien des stations a été effectué, il ne manque celui de la lagune du bas. À la station de Roussis, la chasse d'eau est en panne. Les pièces sont commandées, la réparation ainsi que le nettoyage de la lagune sont prévues pour le 22/07 par l'entreprise ALL AK.

Mme Béatrice CONTAMINE transmet qu'un administré souhaiterait savoir quand le PLU sera révisé ? Le Conseil Municipal, et notamment M. Christian VIGNERIE, indique que la date de fin pour le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, qui prendra le relais du PLU communal) sera dans 2/3 ans. La Communauté de Communes Ouest Limousin en est à la phase 4.

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Syndicat mixte Charente é Limousin chapeaute les PLUI des trois intercommunalités qui le compose. Selon les dernières directives gouvernementales, les zones constructibles seraient réduites de moitié par rapport au consommé des dix dernières années, ce qui ferait 400 permis de construire possibles sur les 16 communes concernées.

M. Jacques JAVELAUD fait le point sur les travaux en cours. Les réunions de chantier du lundi sont compliquées, le suivi du CCTP n'étant pas toujours respecté. Les travaux du bâtiment communal vont malheureusement prendre plus longtemps que prévu si ça continue. Une réunion de la Commission des travaux va être prévue pour discuter des climatisations de l'école.

Mme Maryse THOMAS précise que le marché fermier sur COGNAC-LA-FORÊT aura lieu le 23 juillet au stade. Les musiciens de 50/50 et le Countryclub87 s'occuperont de l'animation. Il y aura besoin de bras les jeudi et vendredi matin pour monter les chapiteaux, les tables et le parquet.

Intervention de Mme Catherine VINET-LARIE, administrée. Elle mentionne qu'il faudrait ne pas hésiter à faire plus de publicité pour le Musée, qui a une très belle exposition sur Colette cet été. Elle souhaiterait également que le Conseil Municipal s'intéresse à la maison passage de Fursac, par crainte de feu à cause du délabrement. Elle indique avoir écrit à de multiples reprises à M. MORANGE, propriétaire, sans réponse de sa part.

Séance levée à 22H40

Le Maire,
Christian VIGNERIE

Le secrétaire de séance,
Jacques JAVELAUD